

Notant avec préoccupation que les documents relatifs à la coordination des programmes entrepris par les organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles, établis pour la onzième session du Comité des ressources naturelles, n'ont pas été fournis suffisamment à l'avance pour permettre au Comité de donner des conseils concernant la programmation et l'exécution des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles, comme l'exige son mandat²³.

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport à jour contenant un aperçu des activités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne des ressources en eau et des ressources minérales et énergétiques, avec indication des organismes ou services du système des Nations Unies mandatés pour exécuter des travaux dans ces domaines et de la mesure dans laquelle les directives données par le Comité ont été appliquées;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les mesures définies à la dixième session du Comité pour améliorer ses travaux²⁴ et de soumettre la documentation trois mois au moins avant chaque session du Comité;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer, dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, les priorités et les objectifs existant pour les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles.

*12^e séance plénière
22 mai 1989*

1989/13. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social.

Rappelant les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants, ainsi que les nombreuses déclarations de principes telles que la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984²⁵, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984²⁶, la Déclaration de Lima, du 29 juillet 1985²⁷, et, en particulier, la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues²⁸, qui demandaient toutes que soit établi d'urgence un projet de convention contre le trafic illicite des drogues,

Notant que ces résolutions et déclarations ont conduit à l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par une conférence de plénipotentiaires réunie par l'Organisa-

tion de Nations Unies à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988²⁹,

Réaffirmant l'importance de la Convention, qui contribuera à l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine, et notant que la Convention complétera les instruments existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes,

Tenant compte de la résolution 43/214 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, et du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation³⁰, ainsi que de la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes³¹,

Notant la priorité assignée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-huitième session aux questions relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes³²,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de la façon excellente dont a été préparé le document de travail sur le projet de convention³³, qui a été distribué aux Etats pour examen à la conférence de plénipotentiaires;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹;

3. *Prie instamment* les Etats de procéder à la signature et à la ratification de la Convention de façon qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives requises et de consacrer les ressources nécessaires au niveau national pour assurer l'application effective de la Convention;

5. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils seront à même de le faire, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;

6. *Prie* le Secrétaire général de modifier la section du questionnaire utilisé pour les rapports annuels, relative à l'application des traités internationaux, de façon que la Commission des stupéfiants puisse, lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, examiner les mesures prises par les Etats pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention;

7. *Prie également* le Secrétaire général de fournir aux Etats qui le demandent une assistance leur permettant de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à l'application de la Convention;

²³ E/CONE.82/15.

²⁴ Voir résolution 1535 (XLI.X).

²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 8 (E/1987/21), chap. I, sect. C, décision 10/4.

²⁶ A/39/407, annexe.

²⁷ A/39/551 et Corr. I et 2, annexe.

²⁸ A/40/544, annexe.

²⁹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente E.87.I.18), chap. I.

³⁰ S/SGSB/PPBME/Rules/I (1987); voir également les modifications approuvées par l'Assemblée générale (voir résolution 42/215) sur la recommandation du Comité du programme et de la coordination, figurant dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/42/16), deuxième partie, par. 73.

³¹ Voir E/CONE.82/14.

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16).

³³ Voir E/CONE.82/15 et rectificatifs des 27 septembre et 25 novembre 1988.

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre, à l'Assemblée générale et dans ses organes financiers, les mesures requises pour assigner la priorité voulue et approuver les ouvertures de crédits nécessaires afin de permettre à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur incombent en vertu de la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de déterminer les ressources financières, techniques et humaines dont ces organismes ont besoin pour s'acquitter des tâches supplémentaires qui leur incombent en vertu de la Convention et, dans la limite des ressources existantes, de faire tout ce qui est possible pour affecter les ressources nécessaires aux services de contrôle des drogues pour l'exercice biennal 1990-1991.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/14. Intensification et coordination des mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, a salué l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration²⁸ et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁸,

Notant que l'Assemblée générale, dans la même résolution, a demandé à la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues.

Sérieusement préoccupé par les quantités croissantes de drogues illicites disponibles et par la tendance mondiale à l'extension de l'abus des drogues, qui provoque tant de souffrances, de morts et de bouleversements sociaux,

Considérant que des mesures de prévention, de sensibilisation du public, d'intervention rapide, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale sont indispensables pour refréner l'abus des drogues,

Rappelant que, par sa résolution 1988/16 du 25 mai 1988, il a prié les gouvernements de prendre des mesures visant à réduire la demande.

Notant que, dans l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988²⁹, il est demandé aux parties d'adopter des mesures visant à éliminer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Constatant que les institutions spécialisées qui mènent des activités visant à réduire la demande ont répondu positivement à la résolution 38/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, et à la Déclaration de la Conférence internationale sur

l'abus et le trafic illicite des drogues²⁸ en intensifiant leurs activités relatives au contrôle des drogues,

Considérant le rôle important que les organisations internationales non gouvernementales jouent dans tous les types d'activités visant à réduire la demande³⁴,

Conscient de la nécessité fondamentale d'agir aux niveaux national, régional et international pour parvenir à un programme équilibré de réduction de l'offre et de la demande de drogues illicites,

Conscient que la réalisation de cet objectif exige en permanence attention, analyse approfondie, contrôle, coordination, suivi et collaboration poussée,

Notant avec satisfaction que la Commission des stupéfiants a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question relative à la prévention et à la réduction de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³⁵,

1. *Demande* que, pour évaluer les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la poursuite des sept objectifs énoncés au chapitre premier du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁸, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, le Secrétaire général :

a) Envoie, avant le 31 décembre 1989, à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales régionales un questionnaire succinct sur le détail des mesures prises aux niveaux national et régional pour atteindre ces sept objectifs, ainsi que des précisions sur les difficultés pratiques qu'ils ont pu rencontrer pour y parvenir;

b) Etablisse, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, un rapport qui devra être publié avant le 30 novembre 1990, qui analysera les renseignements fournis et déterminera, en particulier, la meilleure façon d'aider les Etats à promouvoir des stratégies de réduction de la demande et la mesure dans laquelle chacun des sept objectifs reste pertinent, et qui sera soumis à la Commission des stupéfiants, pour examen, à sa trente-quatrième session;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales régionales de coopérer pleinement à l'établissement du rapport susmentionné en fournissant en temps opportun les informations demandées dans le questionnaire;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer d'accorder une priorité élevée à la réduction de la demande dans leurs stratégies nationales de lutte contre l'abus des drogues, en apportant à leurs politiques et à leurs législations les modifications voulues, notamment en affectant les ressources et services supplémentaires appropriés à la prévention, au traitement, à la réadaptation et à la réinsertion sociale;

4. *Demande* à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mon-

²⁸ Voir A/C.3/41/7 et A/C.3/42/2.
³⁵ Voir décision 1989/118.